

## Mouvement Action-Chômage de Montréal

6839A, rue Drolet, bur. 306, Montréal QC H2S 2T1

514 271-4099 | macmtl@macmtl.qc.ca | www.macmtl.qc.ca



Publié par le Mouvement Action-Chômage de Montréal \* Printemps 2014

# L'assurance-chômage exclut la majorité des enseignantes et enseignants à statut précaire du droit aux prestations

Avec les années, la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale a porté un dur coup aux enseignants et enseignantes à statut précaire.

D'entrée de jeu, il faut savoir que l'article 33 du *Règlement sur l'assurance-emploi* crée un régime d'exception pour les enseignantes et enseignants.

Avant d'aller plus loin, précisons que cette disposition s'adresse aux personnes qui exercent « la profession d'enseignant dans une école maternelle, primaire, intermédiaire ou secondaire, y compris une école de formation technique ou professionnelle ». **À noter que depuis l'arrêt Lafrenière de la Cour d'appel fédérale (rendu en juillet 2013), les enseignants des centres de formation aux adultes ne sont plus visés par ce règlement :** ces derniers ont donc maintenant droit aux prestations d'assurance-chômage comme n'importe quel autre salarié, à condition bien sûr de répondre aux critères d'admissibilité.

**Pour les autres, c'est-à-dire pour tout enseignant ou toute enseignante rattaché à une école maternelle, primaire ou secondaire (incluant la formation professionnelle),** le règlement prévoit une inadmissibilité aux prestations régulières ou de maladie pendant les périodes de congé généralement reconnues dans le domaine de l'enseignement : la période estivale, le congé des fêtes et la semaine de relâche.

Il y a toutefois des exceptions qui permettent de se soustraire à cette inadmissibilité. **Pour qu'un enseignant à statut précaire puisse obtenir des prestations de chômage pendant les périodes de congé scolaire, il doit faire la preuve qu'il répond à l'un des trois critères du paragraphe 33(2) du règlement :**

33. (2) Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement pendant une partie de sa période de référence n'est pas admissible au bénéfice des prestations — sauf celles prévues aux articles 22, 23, 23.1 ou 23.2 de la Loi — pour les semaines de chômage comprises dans toute période de congé de celui-ci, sauf si, selon le cas :

- a) son contrat de travail dans l'enseignement a pris fin ;
- b) son emploi dans l'enseignement était exercé sur une base occasionnelle ou de suppléance ;
- c) il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à l'égard d'un emploi dans une profession autre que l'enseignement.

Le problème, c'est que la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale a interprété ces critères d'une manière telle qu'il est devenu presque impossible pour une personne ayant eu un contrat dans l'enseignement d'obtenir des prestations pendant les périodes de congé scolaire, même si elle n'enseigne pas et ne reçoit aucun salaire pour ces périodes.

Selon le tribunal (arrêt *Bazinet*, 2006 CAF 174), le contrat d'un enseignant n'a pas pris fin dès lors qu'il reçoit une nouvelle offre pour l'année scolaire suivante :

« Considérant que les demanderesse ont travaillé comme enseignantes à temps partiel pour la Commission scolaire de la fin août 2002 à la fin juin 2003, considérant que vers la fin juin 2003, la Commission scolaire leur a fait des offres de travail pour l'année scolaire 2003-2004, offres qu'elles ont acceptées dans les jours suivants, et considérant que les demanderesse, tout comme les autres enseignantes de la Commission scolaire, n'avaient pas à travailler durant les mois de juillet et août 2003, je ne puis voir comment il soit possible de conclure qu'il y a eu rupture dans la relation de travail entre les demanderesse et la Commission scolaire. »

Dans l'arrêt *Blanchet*, rendu un an plus tard (2007 CAF 377), la Cour d'appel fédérale a également interprété d'une manière étroite la notion d'emploi « exercé sur une base occasionnelle ». Dans ce cas, l'enseignante avait deux contrats totalisant 17,4 % du temps régulier d'un plein temps. Croyant qu'elle exerçait son emploi « sur une base occasionnelle », elle avait réclamé des prestations de chômage pour le congé des fêtes et la semaine de relâche. Malheureusement, le tribunal a conclu qu'elle n'y avait pas droit : du simple fait qu'elle était sous contrat, elle ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa b).

Ainsi donc, une enseignante qui gagne moins de 20 000 \$ par année n'est pas considérée comme précaire par le régime d'assurance-chômage et elle ne peut donc espérer recevoir des prestations !

Les recours juridiques étant maintenant épuisés, seule une lutte politique pourrait permettre de modifier ces aspects discriminatoires du régime, qui pénalisent les salariées les plus précaires du monde de l'enseignement.



(verso)

# PLAN DE LA SÉANCE D'INFORMATION POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

- 1 Introduction et présentation
- 2 Le droit aux prestations
  - a. l'arrêt de rémunération
  - b. période de référence, « nouvel arrivant »
  - c. le nombre d'heures requis
  - d. disponibilité, emploi convenable, vacances, voyages
- 3 Taux de prestations et rémunération
  - a. calcul des prestations
  - b. gains admissibles
  - c. nombre de semaines d'admissibilité
- 4 Comment déposer une demande ?
  - a. relevé d'emploi
  - b. quand, comment ?
- 5 Régime d'exception pour les enseignantes et enseignants
  - a. qui est visé ?
  - b. rupture de contrat
  - c. suppléance et emploi exercé « sur une base occasionnelle »
  - d. autre emploi que dans l'enseignement
- 6 Exclusions
  - a. départ volontaire et inconduite
- 7 Recours
  - a. révision administrative
  - b. Tribunal de la sécurité sociale

## LUTTE CONTRE LE SACCAGE DU RÉGIME

Avec les groupes membres du Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE), le MAC de Montréal participe à la *Coalition québécoise contre la réforme de l'assurance-emploi*. Imposée par le gouvernement Harper, cette réforme oblige désormais les prestataires à chercher et accepter des emplois à des conditions moindres et dans des domaines autres que leur emploi habituel. Cette lutte se poursuit !

Vous trouverez tous les détails sur la réforme dans notre guide des *Conseils pratiques aux chômeurs et chômeuses*.

## NOS SERVICES

Le Mouvement Action-Chômage (MAC) de Montréal est un groupe communautaire d'éducation populaire. Il informe et défend les gens tout en visant la sauvegarde et l'amélioration du régime d'assurance-chômage. Toute personne souhaitant utiliser nos services doit participer à une **séance d'information**. Ces séances ont lieu à nos bureaux les mardi à 13 h, mercredi à 19 h et jeudi à 13 h.

Notre service de renseignements téléphoniques fonctionne les mêmes jours et aux mêmes heures que les séances d'information, c'est-à-dire les mardi et jeudi de 13 h à 15 h et le mercredi de 17 h à 20 h.

Le MAC de Montréal offre un service d'accompagnement et d'encadrement en ce qui concerne la révision administrative d'une décision ainsi que devant les deux instances du Tribunal de la sécurité sociale (la Division générale et la Division d'appel). Ce service est offert pour les régions administratives de Montréal, Longueuil et Laval. Pour les autres régions, nous pouvons vous guider et vous préparer pour l'audience.

### Mouvement Action-Chômage de Montréal

6839A, rue Drolet, bur. 306, Montréal QC H2S 2T1  
514 271-4099 | [macmtl@macmtl.qc.ca](mailto:macmtl@macmtl.qc.ca) | [www.macmtl.qc.ca](http://www.macmtl.qc.ca)